



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 125 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision - Décision ARS LR 2012-1550 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAUVE (GARD)	1
Décision - décision ARS LR - 2012/1563 mettant fin aux fonctions de délégué territorial de M. D. Boisseau et portant nomination à titre interimaire, de M. Mohamed Mehenni, en qualité de délégué territorial du Gard.	4

DDTM

Arrêté N °2012275-0004 - arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'aménagement de la RD22 entre la RD 999 et Saint Mamert du Gard sur les communes de Montpezat et Saint Mamert du Gard	7
Arrêté N °2012275-0006 - Arrêté portant au titre du code de l'environnement modification de l'autorisation relative à la ZAC multisites Fumerian Cante- Perdrix sur la commune de Manduel	20
Arrêté N °2012277-0003 - Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au projet de lotissements Guiranne Est et Guiranne Ouest à Beauvoisin	28
Arrêté N °2012278-0002 - arrêté portant attribution de subvention à la commune de Serviers Labaume	32
Arrêté N °2012278-0003 - arrêté portant attribution de subvention à la commune de Nîmes	37

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012272-0006 - arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la MAS "Les Férieères"	42
Arrêté N °2012272-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté 2012-201-0006 relatif à la fixation du tarif 2012 du SAMAD géra par l'APAJH à Nîmes	45
Arrêté N °2012272-0008 - Arrêté portant modification du prix de journée de l'ITEP "Villa Blanche Peyron" au titre de l'année 2012	48
Arrêté N °2012272-0009 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du SESSAD de l'ITEP "Villa Blanche Peyron" au titre de l'année 2012	51
Arrêté N °2012272-0010 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée 2012 du CPI "Montaury" à Nîmes	54
Arrêté N °2012272-0011 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la MAS d'Alesti.	57

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012270-0011 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais	60
--	----

Arrêté N °2012278-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF Camarguaises Nîmoises à Nîmes	63
Arrêté N °2012275-0007 - arrêté d'enregistrement de la demande présentée par la SAS COLOMBI SPORTS relative à la création d'un dépôt de cartouches de chasse et d'amorces sur la commune d 'AUBORD	65



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 03 Octobre 2012**

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS LR 2012-1550 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à SAUVE (GARD)

DECISION ARS-LR /2012-1550

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAUVE (GARD)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 06 juillet 2012 par Madame Florence LOPEZ-TROMEL, gérante exploitante de la SARL PHARMACIE DE LA FOURCHE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 37 rue des Boisseliers à SAUVE (GARD), dans un nouveau local, situé 7 bis avenue Rhin et Danube dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 05 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 22 août 2012 ;

Vu la saisine en date du 26 juillet 2012 du Syndicat des Pharmaciens du Gard ;

Vu la saisine en date du 26 juillet 2012 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Gard ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que la pharmacie de Mme Lopez est la seule dans la commune de Sauve, l'emplacement du nouveau local se situant à environ 500 mètres (en ligne droite) de l'emplacement actuel de la pharmacie et donc restant dans la même commune, **l'officine permettra de répondre** de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans cette commune et en conséquence ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments des habitants de la commune ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 06 juillet 2012 sous le n° 12/093, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La SARL PHARMACIE DE LA FOURCHE représentée par Madame Florence LOPEZ-TROMEL, gérante exploitante est autorisée à transférer l'officine de pharmacie située 37 rue des Boisseliers à SAUVE (GARD), dans un nouveau local, situé 7 bis avenue Rhin et Danube dans la même commune

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000530.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et de sa notification.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER, le 03 octobre 2012

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 28 Septembre 2012**

ARS Languedoc Roussillon

décision ARS LR - 2012/1563 mettant fin aux fonctions de délégué territorial de M. D. Boisseau et portant nomination à titre interimaire, de M. Mohamed Mehenni, en qualité de délégué territorial du Gard.

DECISION : ARS LR – 2012/ 1563

**Mettant fin aux fonctions de délégué territorial de Monsieur Boisseau
et portant nomination à titre intérimaire,
de Monsieur Mohamed Mehenni, en qualité de délégué territorial du Gard.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU la décision ARS LR – 2010/053, en date du 13 avril 2010, portant nomination de Monsieur Daniel BOISSEAU, en qualité de délégué territorial du Gard.
- VU la demande formulée par Monsieur Daniel BOISSEAU, en date du 27 septembre 2012, de pouvoir bénéficier de ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2013
- VU les congés déposés par Monsieur Daniel BOISSEAU, et les congés au titre de son Compte Epargne Temps

DECIDE

ARTICLE 1 A compter du 1^{er} octobre 2012, il est mis fin aux fonctions de Délégué territorial du Gard au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon de Monsieur Daniel BOISSEAU,

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} octobre 2012, Monsieur Mohamed MEHENNI est chargé à titre intérimaire, des fonctions de Délégué territorial du Gard au sein de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative territorialement compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2012

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012275-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 01 Octobre 2012**

DDTM

arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'aménagement de la RD22 entre la RD 999 et Saint Mamert du Gard sur les communes de Montpezat et Saint Mamert du Gard



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant
l'Aménagement de la RD 22 entre la Rd 999 et Saint Mamert du Gard
Communes de Montpezat et Saint Mamert du Gard

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 13 février 2002 Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du 27 août 1999 Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la

rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu la décision N°2012-JPS-n°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/01/2012, présenté par CONSEIL GENERAL DU GARD représenté par son Président, enregistré sous le n° 30-2012-00024 et relatif à Aménagement de la RD 22 entre la Rd 999 et Saint Mamert du Gard ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25/06/2012 au 13/07/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16/07/2012 ;

Vu l'avis de la commune de MONTPEZAT ;

Vu l'avis de la commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25/07/2012 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 11/09/2012,

Considérant que le projet présenté a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagers de la route entre Montpezat et Saint Mamert du Gard en améliorant à la fois les conditions de croisement des véhicules et le risque d'inondation de la plateforme routière,

Considérant que le projet concerne les bassins hydrographiques du Vidourle et du Gardon,

Considérant que pour le bassin hydrographique du Vidourle, la masse d'eau référencée au titre du SDAGE est le ruisseau d'Aigalade, identifié FRDR-11951, présentant une qualité écologique moyenne liée à des désordres morphologiques dont l'objectif de bon état a été repoussé à l'échéance 2027 en raison de la faisabilité technique et des coûts disproportionnés des mesures à mettre en oeuvre,

Considérant que pour le bassin hydrographique du Gardon, la masse d'eau référencée au titre du SDAGE est le ruisseau de Braune, identifié FRDR-11122, présentant une qualité écologique moyenne liée à des désordres morphologiques dont l'objectif de bon état a été repoussé à l'échéance 2027 en raison de la faisabilité technique des mesures à mettre en oeuvre,

Considérant qu'il est démontré que les aménagements envisagés auront une incidence nulle ou positive sur la qualité des eaux pluviales rejetées dans ces cours d'eau du fait des abattements de charges polluantes issues du trafic routier par les bassins de gestion des eaux pluviales,

Considérant que le projet envisagé s'accompagne d'une rétention des eaux pluviales compatible avec la non-aggravation des conditions d'inondation à l'aval,

Considérant que les mesures d'accompagnement (en phase chantier) sont de nature à assurer une protection du milieu aquatique,

Considérant que la zone de travaux est incluse dans un zonage du plan national d'actions en faveur de l'Outarde Canepetière, laquelle bénéficie d'une protection totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Considérant que dans ces conditions, le projet ne doit ni détruire les individus de cette espèce ni dégrader son milieu de vie et que le cas échéant une dérogation pour destruction d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée doit être obtenue auprès de la Commission Nationale de Protection de la Nature, et qu'il y a lieu concernant ce projet de consulter le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage avant le démarrage du chantier pour définir les mesures de protection à respecter lors des travaux,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conforme aux principes de l'article L211-1 du code de l'environnement

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le CONSEIL GENERAL DU GARD représenté par son Président, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la RD 22 entre la RD 999 et Saint Mamert du Gard sur les communes de

- MONTPEZAT
- SAINT-MAMERT-DU-GARD

Les rubriques au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier d'autorisation ; leur mise en oeuvre est conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels sus-visés ou aux prescriptions définies ci-après.

Article 2.1 : définition des travaux autorisés

Le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

- élargissement de la plateforme routière et extension des surfaces imperméabilisées consécutives à ces élargissements,

- suppressions des ouvrages hydrauliques :

- OH n°1 permettant respectivement en situation actuelle le franchissement de la RD par les eaux du bassins amont n°3, et transitant ensuite par l'OH n°4 avant de se rejeter dans le valat de la haute-verune,

- OH n°3 permettant en situation actuelle le franchissement de la RD22 pour les eaux de voirie du sous-bassin versant n°1.2.

- création de 2 bassins de compensation de 250 et 800 m³,

- création d'un nouveau réseau de fossés de collecte des eaux pluviales et d'acheminement de ces eaux soit directement au niveau des ouvrages hydrauliques, soit dans les bassins de compensation,

- réfection des ouvrages hydrauliques OH n°2, OH n°4 et OH n°5 traversant la RD, avec augmentation de leur capacité et dimensionnement pour un événement d'occurrence

trentennale. Des enrochements sont mis en œuvre à l'exutoire de ces ouvrages hydrauliques sur les berges des talwegs aval sur une distance de quelques mètres.

Article 2.2 : dimensionnement des ouvrages

- Les fossés de collecte des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur les terrains limitrophes ont une largeur de 2 m environ (en gueule)
- les bassins de rétention/compensation présentent les caractéristiques suivantes :

caractéristiques	BR1	BR2
Surface (m2)	400 à 500	1200 à 1600
Volume mort (m3)	50	50
Hauteur utile (m)	1 m + revanche de 0,25 m pour la surverse	1 m + 0,3 m pour la surverse
Volume de rétention utile (m3)	240	800
Fruit des talus (h/v)	3/2	3/2
Débit de fuite à l'exutoire (l/s)	7l/s/ha	7l/s/ha
Dimensions du déversoir de sécurité	H 0,25 m L 7 m bétonné	H 0,3 m L 10 m bétonné
Diamètre de l'orifice de vidange (mm)	250	250
observations	Bassin aérien, non imperméabilisé, enherbé et paysagé en déblai/remblai	Bassin aérien, non imperméabilisé, enherbé et paysagé en déblai/remblai

Une cunette est aménagée en fond des bassins pour faciliter l'évacuation des petits débits.

L'ouvrage de régulation de chaque bassin est constitué de :

- un dégrilleur,
- une cloison siphonide ou lame de déshuilage
- un système obturateur (clapet ou vanne martelière)
- les ouvrages hydrauliques de franchissement présentent les caractéristiques suivantes :

N° OH	Type d'OH	Géométrie (LXH) mm	existant/nouveau/supprimé	Pente m/m	Capacité m3/s
OH1	cadre	550X500	supprimé		
OH2	cadre	1000X5000	nouveau	0,01	1,4
OH3	cadre	600X650	supprimé		
OH4	cadre	1000X1000	nouveau	0,01	3,2

OH5	2 cadres	2X (2000X1000)	nouveau	0.025	26
-----	----------	-------------------	---------	-------	----

Des ouvrages d'entonnement et des enrochements sont mis en place en entrée et en sortie d'ouvrage afin de garantir le bon écoulement des eaux et la stabilité des berges.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Avant le démarrage des travaux

- Le bénéficiaire prend l'attache de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage afin de définir les mesures spécifiques liées à la présence potentielle de l'Outarde canepetière
- le bénéficiaire informe le service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM et la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la date de démarrage du chantier dans les 15 jours précédant cette date, notamment pour ce qui concerne les travaux dans le valat de Pompeyron
- le bénéficiaire s'adjoint les services d'un ornithologue ou d'un écologue, mandaté pour sensibiliser les entreprises à la présence de l'Outarde canepetière sur le site des travaux et rappeler les mesures de protection à respecter pendant les travaux.

Article 3.2 : en phase travaux

Le bénéficiaire met en oeuvre à sa charge financière et sous sa responsabilité les mesures suivantes :

- pour les travaux en rivière (valat de Pompeyron) : les travaux sont réalisés en période d'assec,
- les eaux de ruissellement des zones aménagées sont collectées dans des zones de décantation avant rejet dans le milieu naturel ; des filtres à paille sont installés en tant que de besoin, dans les fossés afin de recueillir les MES avant rejet dans le milieu naturel
- les engins de chantier stationnent sur des aires spécifiques imperméables aménagées à cet effet, en dehors de la zone inondable des cours d'eau
- le lit du valat du pompeyron est remis dans un état conforme à l'état initial à l'issue des travaux ; les aires spécifiques aux travaux aménagées sont remises en état avec évacuation des déchets liés au chantier dans des sites agréés,
- le stockage des matériaux est organisé à l'écart du lit du valat de Pompeyron et de tout talweg dans la zone concernée par le chantier.
- Toute manipulation de carburant et d'huile pour les engins de chantier est réalisée sur des aires étanches aménagées à cet effet.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

L'entretien des ouvrages est assuré par les équipes techniques du Conseil Général sur la base des actions suivantes :

- vérification de la non-obstruction des ouvrages hydrauliques de traversée, enlèvement des embâcles,
- entretien de la végétation des fossés et des abords de la voie routière sans usage d'herbicides.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'intervention est élaboré par le maître d'œuvre avant démarrage du chantier, afin de définir un plan d'accès, les personnes à prévenir, les modalités d'intervention en cas d'accident ou de pollution accidentelle.

Les mesures suivantes sont appliquées en priorité :

- mise en place de barrage pour isoler toute pollution avant rejet dans le cours d'eau,
- récupération des polluants par pompage, filtration et évacuation vers un centre agréé,
- mise en place d'une barrière hydraulique pour bloquer la propagation des polluants flottants ; exécution de puits ou de tranchées et mise en place de pompage de rabattement accompagnés d'un suivi de la qualité des eaux brutes.

Les unités d'intervention spécialisées sont mobilisées en tant que de besoin.

Le Préfet est prévenu en cas de pollution dans le cadre du chantier.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Article 6.1 : spécifiques au PNA en faveur de l'Outarde canepetière

au titre de la conformité avec le PNA en faveur de l'Outarde canepetière, le chantier est conduit suivant les modalités suivantes :

- les emprises des travaux sont délimitées sur le terrain au moyen de rubalise,
- un ornithologue ou un écologue est mandaté par le bénéficiaire en phase préalable au chantier afin de sensibiliser les entreprises à la présence de cette espèce d'intérêt communautaire,
- les travaux sont réalisés en dehors des périodes d'avril à juillet et d'octobre à novembre inclus.

Article 6.2 : Bassins de compensation à l'imperméabilisation

les bassins BR 1 et BR 2 dont les caractéristiques sont précisées ci-dessus constituent les mesures compensatoires à l'imperméabilisation liée à l'élargissement de la voirie.

Article 6.3 : qualité des eaux rejetées en sortie des bassins

Les fossés, haut des talus et les berges des bassins sont enherbés afin de limiter l'érosion et de participer à l'amélioration de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel par décantation et phyto-rémediation.

Afin de limiter l'apport de pesticides dans le milieu naturel, l'utilisation de techniques alternatives est privilégiée au désherbage chimique pour l'entretien saisonnier des abords de la RD22 et notamment au niveau des bassins et du valat de Pompeyron

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Montpezat et Saint Mamert du Gard

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTPEZAT.

Un exemplaire du dossier sera transmis pour information à la CLE du SAGE Gardon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent

arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Les maires des communes de Montpezat et de Saint Mamert du Gard, Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le responsable de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 1er octobre 2012
Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

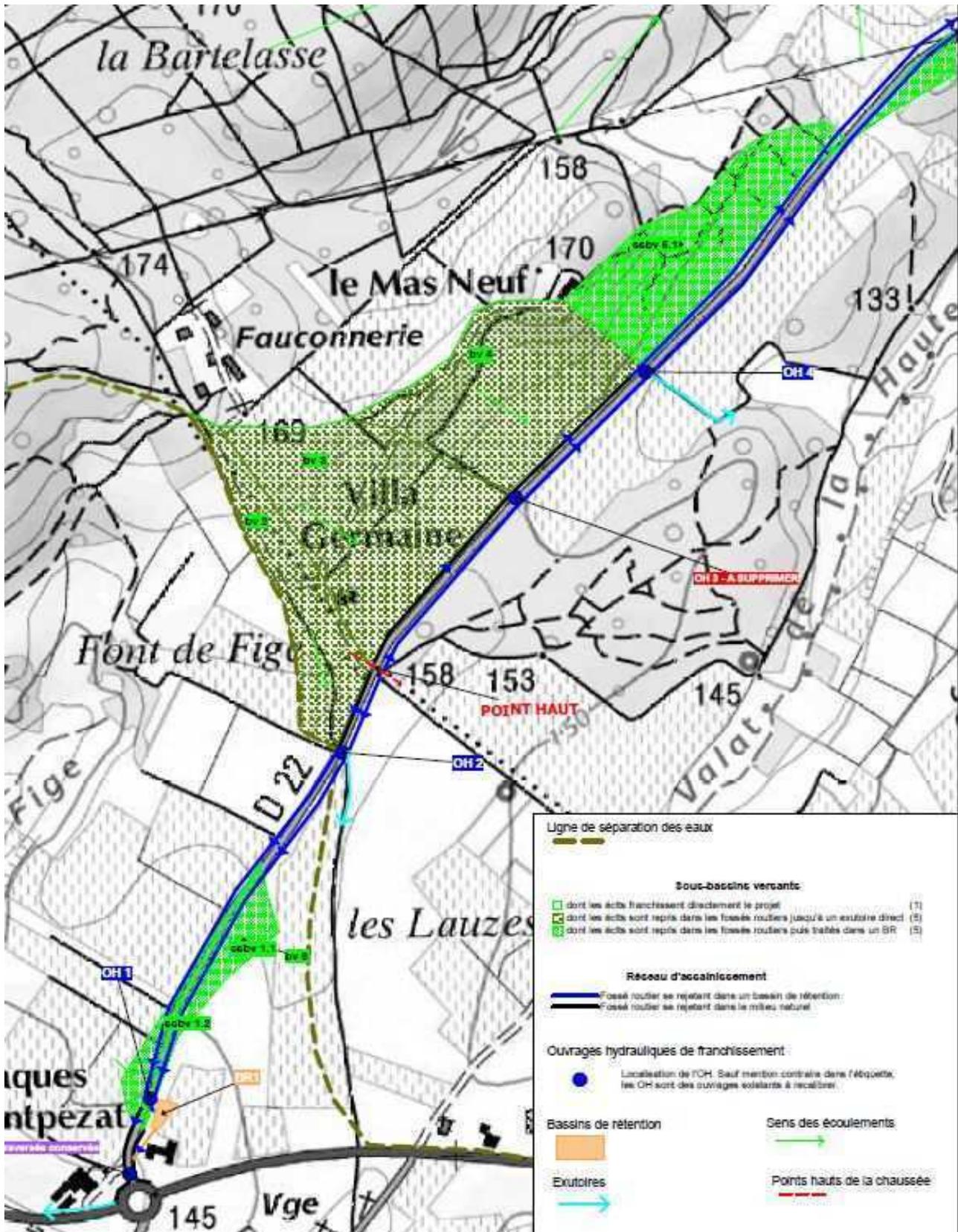
le chef du SEMA

Olivier BRAUD

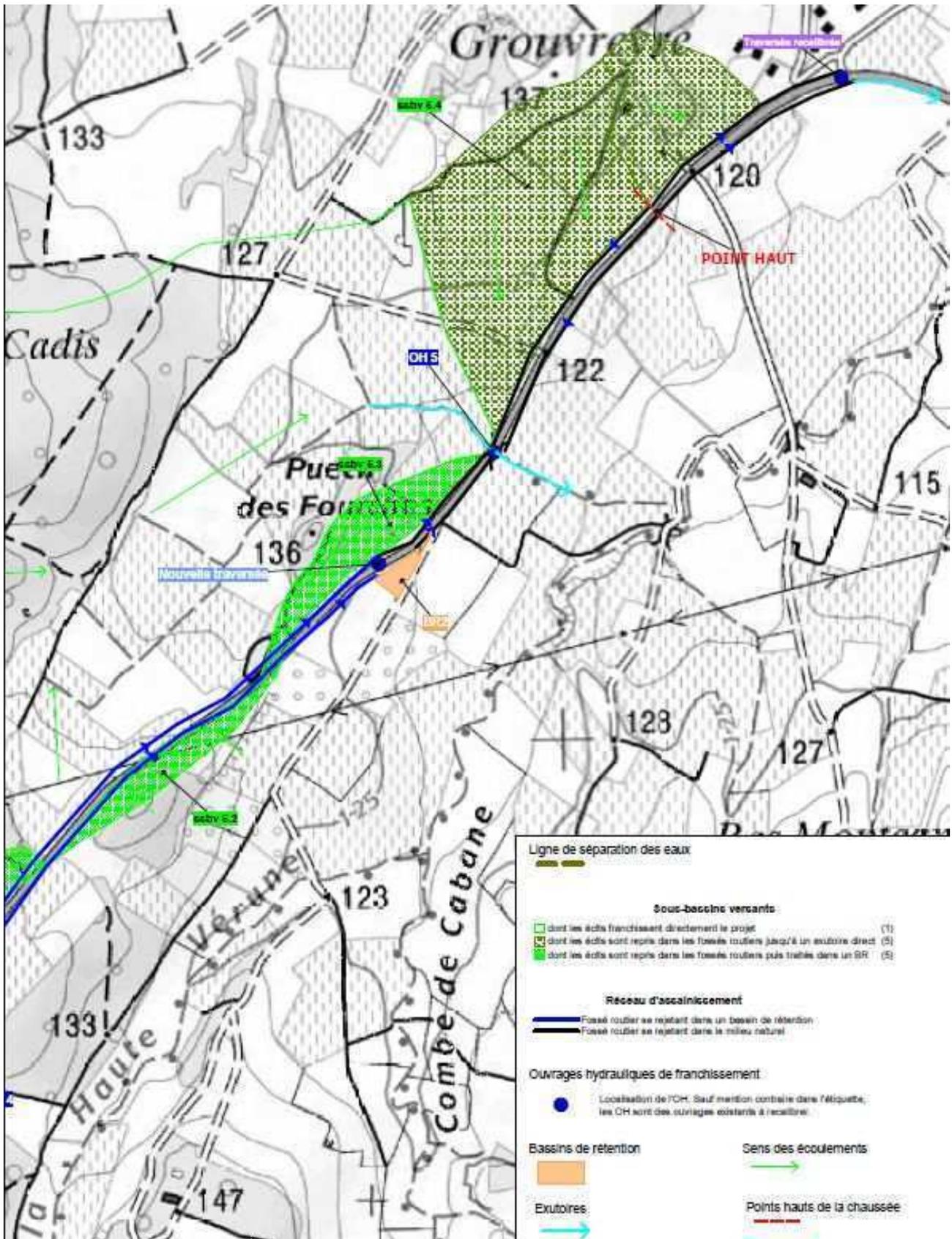
PJ : annexes cartographiques

ANNEXE

Aménagements en direction du rond point RD 22/RD999



Aménagements en direction de Saint Mamert





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012275-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 01 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté portant au titre du code de
l'environnement modification de l'autorisation
relative à la ZAC multisites Fumerian Cante-
Perdrix sur la commune de Manduel



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant modification de l'autorisation d'aménagement des ZAC multisites Cante-Perdrix et Fumérian délivrée par arrêté n°2009-119-2 du 29 avril 2009
commune de Manduel

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-119-2 du 29 avril 2009 autorisant au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement le groupe Guiraudon Guipponi Leygue à procéder à l'aménagement des ZAC multisites Cante-Perdrix et Fumérian sur la commune de Manduel,

Vu la décision N°2012-JPS-n°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 11/09/2012,

Considérant que le Groupe Guiraudon Guipponi et Leygue a bénéficié en 2009 d'une autorisation au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement pour procéder à l'aménagement des ZAC multisites Cante-Perdrix et Fumérian sur la commune de Manduel,

Considérant que des modifications sont envisagées dans le découpage parcellaire des projets par le bénéficiaire de l'autorisation sus-visée,

Considérant le porté à connaissance des modifications apportées aux projets enregistré au Guichet Unique de l'Eau du Gard en date du 20/04/2012, comprenant outre les nouvelles caractéristiques des projets, une analyse des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques induites par ces projets,

Considérant la demande de compléments transmise par le service instructeur en date du 30/04/2012 et l'avis de recevabilité en date du 08/06/2012

Considérant que les nouveaux projets ne créent pas de nouvelles contraintes en terme d'inondation ou d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes,

Considérant l'avis du service observation territoriale urbanisme et risques de la DDTM en date du 02/08/2012, prescrivant une surface de plancher aménagé calée à la côte TN + 80 cm,

Considérant que les nouveaux projets sont compatibles avec les objectifs du SDAGE en terme de gestion quantitative et de gestion qualitative des eaux pluviales des zones aménagées, notamment au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

L'autorisation délivrée par arrêté n° 2009-119-2 du 29 avril 2009 est modifiée comme suit.

Article 1 : l'article 2 " dénomination, consistance des installations, ouvrages et travaux autorisés et l'article 3 situation géographique des installations, ouvrages et travaux autorisés sont modifiés comme suit :

ZAC de Cante Perdrix : le découpage parcellaire de la ZAC modifie l'implantation des ouvrages de compensation tel que prévu au plan fourni en annexe 1. La nouvelle surface de la ZAC est de 10.2 Ha.

Les bassins de compensation créés dans le cadre de la ZAC sont au nombre de 4.

Le volume total de compensation reste identique à celui autorisé en 2009 à savoir 16500 m3.

L'exutoire final du système de compensation à l'imperméabilisation est le fossé sud, affluent du buffalon, puis le Vistre.

Les caractéristiques des nouveaux bassins sont précisées dans le tableau ci-après :

N° bassin	Surface m2	Volume m3	Q100 entrant m3/s	Qfuite m3/s et exutoire	Diamètre pertuis de fuite mm	Hauteur max- pas de digue créée	déversoir de sécurité
1	2250	2000	0.53	0.022, exutoire bassin 3	100	1	L 4 m, /H mini 0.2 m
2	2380	2000	0.53	0.022, exutoire bassin 4	100	1	L 4 m / H 0.2 m mini
3	4675	6500	1.6	0.064 exutoire bassin 4	200	1.2	L 11.5 m/H 0.2 m mini
4	3380	6000	3.9	0.193 exutoire fossé sud	300	1.45	L 20 m / H 0.25 mini

L'ouvrage de sortie est muni d'un dégrilleur et d'une cloison siphonée.

ZAC de Fumérien : la modification du projet est liée à la localisation du bassin n°1, déplacé au sud de la ZAC tel que prévu sur le plan fourni en annexe 2. Les surfaces imperméabilisées sont en légère diminution de 17 ca.

Les caractéristiques du nouveau bassin de compensation sont :

Bassin zac fumérien	caractéristiques
surface	8900 m2
Volume	8900 m3
Q100 entrant	2.7 m3/s
Q fuite et exutoire	0.245 m3/s , bassin de cabravaire
Q surverse	2.7 m3/s
Hauteur max /TN	1.83 m
Dimensions pertuis de fuite	300 mm
Déversoir de sécurité et lieu du déversement	Largeur 36 m/ hauteur mini 0.15 m dans collecteur de type noue qui rejoint le bassin de cabravaire

Le volume global de compensation reste de 15750 m3.

La cote plancher des aménagements de la ZAC Fumérien est calée à la côte TN + 80 cm pour prendre en compte les risques inondations liés aux hauteurs d'eau dans le cadre du PPRI en cours d'élaboration

Article 2 Nature et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 5 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Manduel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Manduel pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de modification de l'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de Manduel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 Exécution

Le maire de la commune de Manduel, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 1er octobre 2012

Pour le Préfet par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

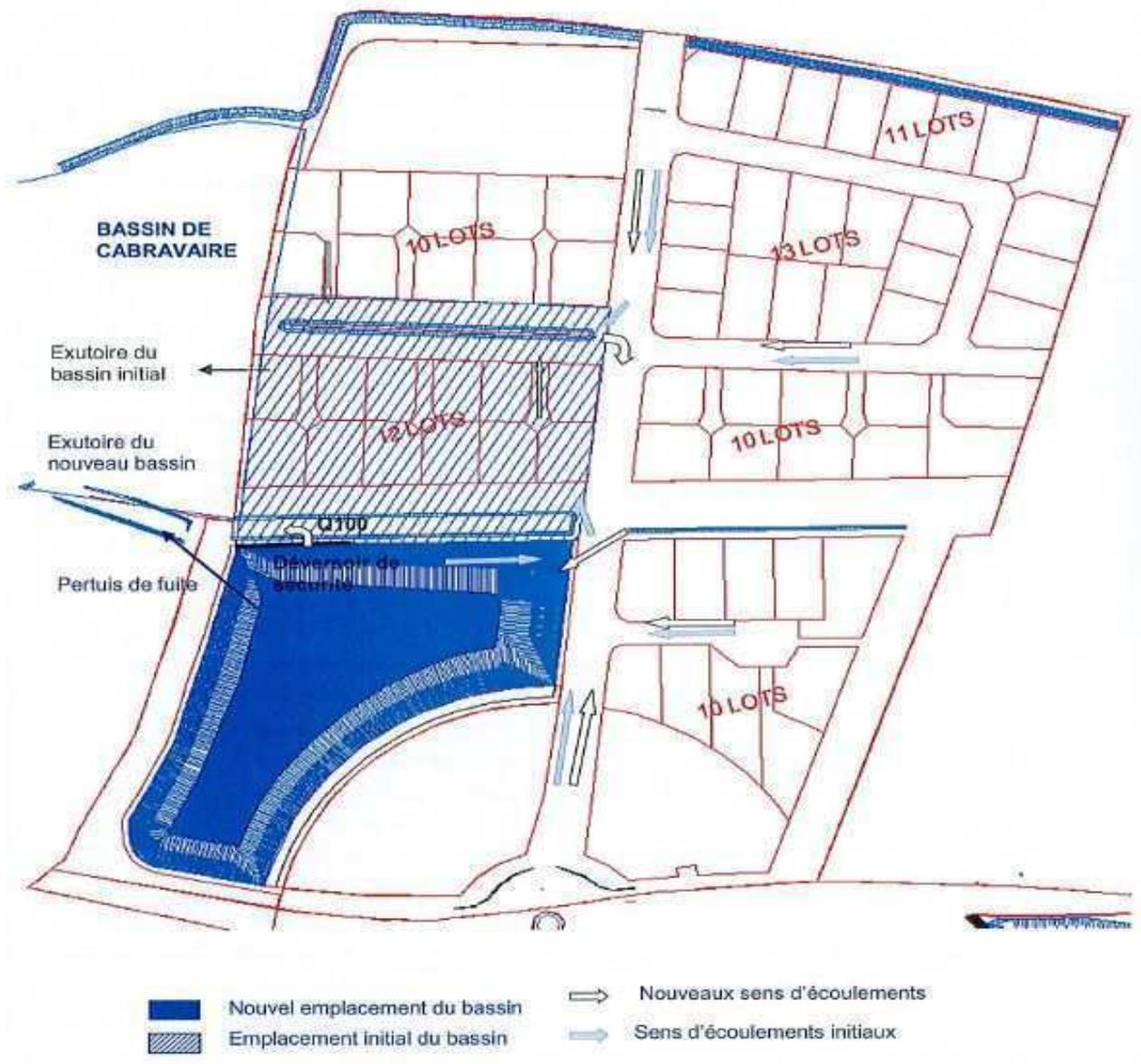
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



ZAC de Cante Perdrix : diminution du nombre de bassins de compensation

Modifica **Figure 4 : Localisation du nouvel emplacement des bassins de rétention n°1** uel



ZAC de Fumérian : nouvel emplacement du bassin n°1



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012277-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 03 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au projet de lotissements Guiranne Est et Guiranne Ouest à Beauvoisin



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service SATSGLM
Affaire suivie par : Serge GARCIA
Tél.:04.66.62.62.53
Mél. : serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant les Lotissements "Le Guiranne Est" et "Le Guiranne Ouest"
commune de BEAUVOISIN

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; modifié par la décision N°2012-JPS-n°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relative au susdit arrêté ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 06/08/2012 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par EURL S.V.R., enregistré sous le n° 30-2012-00216 et relatif à la création des Lotissements "Le Guiranne Est" et "Le Guiranne Ouest" sur la commune de BEAUVOISIN ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant que le dossier comporte un certain nombre d'incohérences à savoir notamment:

- la taille des canalisations en débit de fuite, 200mm mini page 22 de la notice et 300mm mini page 26.
- la taille de la rétention enterrée, 2.20m page 23 de la notice et 2 m page 28.
- les exutoires des bassins D4 et C4 ne peuvent pas être les bassins D5 et B5 qui n'existent pas sur le plan ;

Considérant qu'aucune protection des bassins B, d'une profondeur de 1.20m à 1.77m, n'est prévue dans la notice ce qui porte atteinte à la sécurité des différents usagers de la voie et des espaces publics ;

Considérant qu'aucun dispositif de retenue des eaux dans les bassins n'est prévu en cas de pollution accidentelle, ce qui est contraire à l'orientation n°2 du SDAGE ;

Considérant que les exutoires des bassins D4, C2 et C4 ne comportent aucun dispositif pour limiter leurs débits, que leurs dimensions permettront une évacuation immédiate des eaux et que de ce fait leurs volumes ne peuvent être pris en compte pour la rétention ;

Considérant qu'il n'est pas fourni d'engagement écrit pour l'entretien des ouvrages, ni du maître d'ouvrage, ni de la commune en cas de cession ;

Considérant que les eaux des bassins versant amont sont dirigées vers les bassins de rétention diminuant de ce fait leur capacité à compenser et traiter les eaux des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le dossier ne contient pas de modélisation du fonctionnement des bassins de rétention construits en cascade, contrairement à ce qui a été demandé au bureau d'étude lors de son entrevue avec les services de la DD.T.M. ainsi que lors de l'instruction du précédent dossier. Le dossier présenté ne comporte qu'une modélisation des bassins versants et cela en mélangeant 2 méthodes de calcul à savoir, la méthode Rationnelle et l'Instruction Technique de 1977 ;

Considérant que certaines eaux de la voirie, notamment celles qui ruissellent entre la Guiranne Est et ouest, et celles en provenance des lots sont rejetées directement dans le milieu naturel sans traitement, ce qui est contraire à l'orientation n°2 du SDAGE ;

Considérant que les eaux des lots 15 à 24 va ruisseler sur les terrains situés en aval et de ce fait aggraver leur situation;

Considérant que le bassin B4 ne peut pas être considéré comme une rétention visitable et pérenne dans le temps, répondant aux préconisations de la DISE ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment pour la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements ou écoulements et pour la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par EURL S.V.R concernant la création des lotissements "Le Guiranne Est" et "Le Guiranne Ouest" sur la commune de BEAUVOISIN.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3 :Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beauvoisin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le maire de la commune de BEAUVOISIN, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le 3 octobre 2012
Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012278-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 04 Octobre 2012**

DDTM

arrêté portant attribution de subvention à la
commune de Serviers Labaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ du □□□□□

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie**

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 41797
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **21 août 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 28 décembre 2011 jusqu'au 28 décembre 2012;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Serviers Labaume, sis Hôtel de Ville, 30700 SERVIERS LABAUME ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 28/06/2011 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **20 480,00 Euros** est attribuée à la commune de Serviers Labaume pour la réalisation de l'étude **du zonage communal et intégration dans les documents d'urbanisme**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
51 200,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
20 480,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Mairie de Serviers Labaume
- Compte à créditer : Trésorerie d'Uzès

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 04 OCT. 2012

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard
Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012278-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 04 Octobre 2012**

DDTM

arrêté portant attribution de subvention à la
commune de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ **du** □□□□□

**portant attribution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 42349
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **21 août 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 1er août 2012 jusqu'au 1er août 2013;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes, sis Hôtel de Ville, 30000 NIMES ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 01/02/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **50 000,00 Euros** est attribuée à la commune de Nîmes pour la réalisation de l'étude **de prise en compte de la vulnérabilité dans le cadre d'opération d'urbanisme : Projet Urbain de la Porte Ouest.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
100 000,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
50 000,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Mairie de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes Municipale

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 04 OCT. 2012

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 28 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012
du prix de journée de la MAS "Les Férrières"

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée
de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Ferrières ».**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-185-9 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Bellegarde par l'A.P.A.E.H.M. et répertoriée au fichier FINISS sous le numéro 300 012 317 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « Les Ferrières » ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 20 septembre 2012 ;

Vu la réponse du 26 septembre exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « Les Ferrières » ;

Considérant la nécessité de fixer à l'établissement un prix de journée moyen, compte tenu que le prix de journée calculé au 1^{er} octobre serait négatif ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'ARS,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « Les Ferrières », **N°FINESS 300 012 317**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	556 891,00	4 021 275,00
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	2 712 234,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	752 150,00	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 756 864,00	4 021 275,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	264 411,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Le **prix de journée moyen pour l'exercice 2012** de la maison d'accueil spécialisée « Les Ferrières » est fixé à **273,92 €**. Il s'applique pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **28 SEP. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012272-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 28 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'arrêté 2012-201-0006 relatif
à la fixation du tarif 2012 du SAMAD géré
par l'APAJH à Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté 2012-201-0006 relatif à la fixation du tarif 2012
du SAMAD géré par l'APAJH à Nîmes.**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu l'arrêté n° 2012-201-0006 du 19 juillet 2012 relatif à la fixation du tarif pour l'exercice 2012 du SAMAD géré par l'APAJH à Nîmes.

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc Roussillon ;

Considérant l'affectation partielle de l'excédent 2010 à hauteur de 17 000 € en financement de mesures exceptionnelles et la reprise partielle de l'excédent en atténuation des charges soit la somme de 123 105,80€ ;

ARRETE

Article 1 L'article 1 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du S.A.M.A.D. , géré par l'association APAJH, portant N°FINESS 300 003 738, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	60.940,00€	669 076,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	489 945,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	118 191,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	545 784,20€	669 076,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	186,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise partielle de l'excédent 2010	123 105,80 €	

Article 2 L'article 2 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SAMAD de l'APAJH est fixée à **545 784,20 €** à compter du 1er août 2012.

La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **45 482,02 €**.

Le reste sans changement.

Fait à Nîmes, le **28 SEP. 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 28 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant modification du prix de
jouréne de l'ITEP "Villa Blanche Peyron" au
titre de l'année 2012

ARRETE n° 2012 -

Portant modification du prix de journée de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» au titre de l'année 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron», sis à Nîmes et géré par l'association des œuvres de bienfaisance de l'Armée du Salut à Paris ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** le courrier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» par courrier en date du 28/06/2012 ;
- Vu** l'arrêté 2012 – 205 – 0014 en date du 23 juillet 2012 portant fixation du prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et recettes de l'institut thérapeutique et pédagogique « Villa Blanche Peyron » au titre de l'année 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» n° FINESS 300 780 020 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 747 €	1 576 231 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 135 669 € dont 6 989 € non pérennes	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	282 815 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 443 685 €	1 562 332 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 647 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée de l'I.T.E.P « Villa Blanche Peyron» est fixé à **272,32 €** à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 3

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en reprenant le résultat N-2, soit un excédent de 13 899,45 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Nîmes, le **28 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0009

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 28 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du SESSAD ITEP "Villa Blanche Peyron" au titre de l'année 2012

ARRETE n° 2012

**Portant modification de la dotation globale de financement du SESSAD de l'institut
thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron»
au titre de l'année 2012.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 14 décembre 2011, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1994 autorisant la création d'un SESSAD à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron», sis à Nîmes et géré par l'association des œuvres de bienfaisance de l'Armée du Salut à Paris ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- Vu** le courrier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2012 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires en date du 21 juin 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron» par courrier transmis le 28 juin 2012
- Vu** l'arrêté n° 2012 – 205 – 0015 du 23 juillet 2012 portant dotation globale de financement et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes du SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Villa Blanche Peyron » au titre de l'année 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Villa Blanche Peyron»** N° FINESS 300 002 227 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 080 €	313 399,28 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	255 865,28 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	32 454 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	340 081,60 €	344 979,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 898 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD de l'I.T.E.P «Villa Blanche Peyron» est fixée à **340 081,60 €** à compter du 1^{er} octobre 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 340,13 €**.

Article 3 La dotation précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise de résultat suivante :

- Déficit N-2 : 8 255,32 €
- Déficit N-4 : 23 325 €

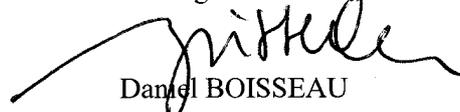
Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **28 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le délégué territorial


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 28 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
2012 du CPI "Montaury" à Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

**Relatif à la fixation du prix de journée 2012
du Centre de protection infantile (CPI) « Montaury » à Nîmes**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 960996 du 11 décembre 1996 autorisant le centre de protection de l'enfance de Montaury à Nîmes à fonctionner au titre des annexes XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 transmises le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CPI MONTAURY ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 23 juillet 2012, la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CPI Montauray, transmise le 25 juillet 2012, ainsi que les échanges ayant eu lieu dans le cadre d'une réunion entre cette même personne et les services de l'ARS, le 30 août 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'ARS,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPI Montauray, **n° FINESS 300 788 015**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 456,00	4 579 050,00
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	3 131 407,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	852 187,00	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 365 289,32	4 712 344,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 618,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	208 660,00	
	Amortissements comptables excédentaires différés	65 777,00	

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise de résultat suivante :

- compte 11510 pour un montant de : **133 294,32 €**.

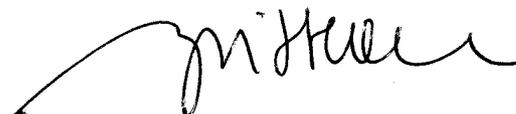
Article 3 Le prix de journée de l'exercice 2012 du CPI Montauray est fixé à **475,14 €** à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012272-0011

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 28 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012
du prix de journée de la MAS d'Alesti.

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée
de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Alesti.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « Alesti » ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 23 août 2012 ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « Alesti » par courrier électronique du 9 septembre 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « Alesti », **N°FINESS 300 783 404**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	610 439,00	4 582 091,00
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	3 454 092,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	517 560,00	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 204 836,00	4 582 091,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 255,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Le prix de journée de la maison d'accueil spécialisée d'Alesti est fixé à **230,64 €** à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **28 SEP. 2012**

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial adjoint du Gard.


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012270-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral portant modification
des statuts du Syndicat Intercommunal pour le
Maintien et la Protection des Traditions,
Coutumes et Sites Camarguais

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 26 septembre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
✉ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
pour le Maintien et la Protection des Traditions,
Coutumes et Sites Camarguais

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguaises ;

VU la délibération du 15 mars 2012 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, procédant au toilettage des statuts de l'établissement ;

VU les avis favorables formulés par les conseils municipaux des communes membres :

- AIGUES-MORTES, par délibération du 28 juin 2012,
- AIGUES-VIVES, par délibération du 16 avril 2012,
- AUBAIS, par délibération du 14 mai 2012,
- AUBORD, par délibération du 21 mai 2012,
- BEAUVOISIN, par délibération du 29 mai 2012,
- BELLEGARDE, par délibération du 26 avril 2012,
- LE CAILAR, par délibération du 21 juin 2012,
- CODOGNAN, par délibération du 4 juin 2012
- DOMAZAN, par délibération du 10 avril 2012,
- FOURQUES, par délibération du 3 mai 2012,

- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 18 avril 2012,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 3 mai 2012
- REMOULINS, par délibération du 31 mai 2012,
- SAINT-GILLES, par délibération du 28 juin 2012,
- SALINELLES, par délibération du 11 juin 2012,
- SOMMIERES, par délibération du 5 juin 2012,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 31 mai 2012,
- UCHAUD, par délibération du 19 juin 2012,
- VERGEZE, par délibération du 23 mai 2012,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 29 mai 2012,
- BAILLARGUES (34), par délibération du 14 juin 2012,
- MAUGUIO (34), par délibération du 30 avril 2012,
- SAINT-JUST (34), par délibération du 7 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de AIMARGUES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, SAINT-THEODORIT, VAUVERT, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, MUDAISON, SAINT-CHRISTOL, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, SAINT SERIES et VILLETTELLE sont réputées avoir émis un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que par délibération du 20 juin 2012, le conseil municipal de la commune de LUNEL (34) a décidé de rejeter cette modification de statuts ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

La nouvelle dénomination de l'établissement est « **Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais** ».

Article 2

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du Syndicat et les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet de l'Hérault,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

Le Préfet du Gard,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012278-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 04 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
Camarguaises Nîmoises à Nîmes

Nîmes, le 4 octobre 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la SA OGF pour l'établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Camarguaises – Nîmoises », sis à Nîmes, 5 rue Emile Jamais, et dont le responsable est Monsieur Yves Eric DEMUNCK,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SA OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES NIMOISES , sis 5 rue Emile Jamais à Nîmes (30900), dirigé par Monsieur Yves Eric DEMUNCK, responsable d'agence, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-30-360.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012275-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 01 Octobre 2012**

Préfecture

arrêté d'enregistrement de la demande
présentée par la SAS COLOMBI SPORTS
relative à la création d'un dépôt de cartouches
de chasse et d'amorces sur la commune d
'AUBORD

NIMES, le - 1 OCT. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-065N

d'enregistrement de la demande présentée par la société COLOMBI SPORTS
relative à la création d'un dépôt de cartouches de chasse et d'amorces sur la
commune d'AUBORD

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU le décret du 7 juillet 1992 créant la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;
 - VU le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1311 en instituant un régime d'autorisation simplifié pour les dépôts de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la demande présentée le 22 mars 2012 par la société COLOMBI-SPORTS dont le siège social est situé 15 avenue Camille Martin à La Calmette, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un dépôt de cartouches de chasse et d'amorces ZAC Grande Terre 13 rue Gustave Eiffel sur la commune d'Aubord ;
 - VU la lettre de l'exploitant en date du 22 mai 2012 informant du changement de siège social de la société COLOMBI SPORTS dorénavant situé 13 rue Gustave Eiffel à Aubord ;
 - VU le dossier joint à la demande susvisée ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2012 proposant de déclarer le dossier recevable ;
 - VU l'arrêté préfectoral de consultation du public du 21 mai 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 25 juin au vendredi 20 juillet 2012 inclus ;
 - VU les résultats de la consultation du public ;
 - VU l'avis favorable du conseil municipal de Bernis formulé le 27 juin 2012 ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 27 août 2012 ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.

Les installations de la société COLOMBI-SPORTS ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé ZA Grande Terre – 13 rue Gustave Eiffel, représentée par M. Hugues FERMAUD Président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubord, ZAC Grande Terre 13 rue Gustave Eiffel suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
1311	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>(1) les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. La " quantité équivalente totale de matière active " est établie selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>Quantité totale de matière active : 2475 kg de cartouches de chasse et de tir et d'amorces de la division de risque 1.4 S, soit une quantité totale équivalente de matière active de 495 kg</p>	E

Régime : E (enregistrement) .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aubord sur la parcelle 129 de la section AD d'une superficie de 3073 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mars 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3.MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 3.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Aubord et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

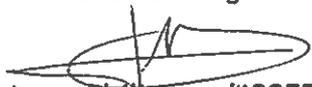
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4.- COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et monsieur le maire d'Aubord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
<i>ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
<i>ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	3
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	3
CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	3
<i>ARTICLE 3.1.1 Inspection de l'administration.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3.1.2 Contrôles particuliers.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	4
TITRE 4.- COPIES.....	4

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.